

**COMPTE-RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE CALVI**

~

**SÉANCE DU 23 MAI 2020**

L'an deux mil vingt, et le vingt-trois du mois de mai à dix heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur **SANTINI Ange**.

Présents : SANTINI A / ACQUAVIVA F-X / ALBERTINI A / ASTOLFI H / BERTONI M-D / BICCHIERAY D / CALASSA P / CECCALDI J-B / DELPOUX J-L / DELVIGNE-GUGLIELMACCI M / GIUDICELLI B / GUERINI M-L / GUGLIELMACCI A / LUCIANI A / LUCIANI M / MARCHETTI S / MATTEI P / MORETTI P / NOBILI J-M / ORABONA C / OSTACCHINI A / RAMOND E / SEVEON J / SIMEONI P / SUSINI J / TAPIAS F / VAUTIER S

Absents ayant donné procuration : FELTEN N à ASTOLFI H / SALI M-M à SIMEONI P

Absents :

Secrétaire : GUERINI M-L

# **ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

## **1- Election du Maire**

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Ange SANTINI, Maire sortant (application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. GUERINI Marie-Laurent a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Monsieur Jean-Louis DELPOUX, doyen d'âge a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 27 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs pour constituer le bureau de vote : Mmes LUCIANI Antonia et RAMOND Emmanuelle.

Sont candidats :

- Mme ORABONA Claudine
- M. SANTINI Ange
- M. SEVEON Jérôme

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats premier

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d. Nombre de suffrages blancs : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés : 29
- f. Majorité absolue : 15

Les candidats ont obtenus les voix suivantes :

- ORABONA Claudine : 2 voix
- SANTINI Ange : 23 voix
- SEVEON Jérôme : 4 voix

M. SANTINI Ange a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

## **2- Fixation du nombre d'adjoints à élire**

Le Président informe les membres de l'assemblée communale qu'au terme de l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints, sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil.

L'assemblée communale étant composée de 29 membres, le nombre des adjoints ne peut être supérieur à 8.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	Retrait de vote : 0	<b>Total votants : 29</b>
-----------	------------	----------------	---------------------	---------------------------

**DECIDE** de fixer à huit (8) le nombre des adjoints à élire.

## **3- Fixation du délai de dépôt des listes des adjoints**

Le Président rappelle, qu'en application de l'article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans les communes de plus de 1000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. »

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Le Président propose de fixer un délai de cinq minutes pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	Retrait de vote : 0	<b>Total votants : 29</b>
-----------	------------	----------------	---------------------	---------------------------

**DECIDE** de fixer le délai de dépôt des listes à cinq minutes.

## **4- Election des adjoints**

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. DELPOUX Jean-Louis.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Premier adjoint : DELPOUX Jean-Louis

deuxième adjoint : ASTOLFI Hélène

troisième adjoint : BICCHIERAY Didier

quatrième adjoint : PESCOSOLIDO-LUCIANI Maria

cinquième adjoint : ACQUAVIVA François-Xavier

sixième adjoint : MORO-VAUTIER Sandra

septième adjoint : NOBILI Jean-Michel

huitième adjoint : SIMEONI Pierra

## **5- Charte de l'élu local**

Considérant la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.

Vu l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte et la remet à chaque conseiller municipal.

Lecture est ainsi donnée de la charte de l'élu local :

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » .

## **6- Indemnité du Maire et des adjoints**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20, L.2123-23 et L.2123-24, il convient de fixer les taux des indemnités allouées au Maire et aux huit adjoints.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	Retrait de vote : 0	<b>Total votants : 29</b>
-----------	------------	----------------	---------------------	---------------------------

**DECIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant maximal de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, susceptible d'être alloué aux titulaires de mandats locaux aux taux suivants :

- Maire : taux en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 55 %
- Adjoints : taux en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique: 22 %

**ABROGE** la délibération en date du 19 février 2019.

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget du service général.

## **7- Délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T**

Le Président expose à l'Assemblée qu'il convient de délibérer pour donner délégation au Maire, en vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. et d'abroger la délibération en date du 17 décembre 2018.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité

Pour : 23	Contre : 4	Abstention : 2	Retrait de vote : 0	<b>Total votants : 29</b>
-----------	------------	----------------	---------------------	---------------------------

- **ABROGE** la délibération n°170 du 17 décembre 2018 portant délégation du Conseil Municipal au Maire.
- **DECIDE** de donner délégation au Maire pour la durée de son mandat, en vue de régler les affaires suivantes :
  1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3. De procéder, dans la limite fixée à 1 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants) ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite d'un montant inférieur à celui indiqué par la franchise liée à chaque contrat de Police d'Assurance ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. SANS OBJET – Concerne les communes de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur (Etat, Collectivités Territoriales, EPCI et autres financeurs) dans les conditions fixées à 500.000€ pour l'attribution de subventions ;
27. De procéder, à tous dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T., 3°, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

➤ En outre, le Conseil Municipal **DECIDE D'AUTORISER** le Maire à subdéléguer toute ou partie de ses attributions :

- au Directeur Général des Services,
- aux Directeurs Généraux Adjointes des Services

**La séance est levée à 11h05**

**Calvi, le 26 mai 2020**

**Le Secrétaire de séance,**

**Marie-Laurent GUERINI**



**Le Maire,**

**Ange SANTINI**

